

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1331/2023
E-BAIL-128/23

Audience publique du 28 juin 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie demanderesse** - comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), **PERSONNE3.)**, **PERSONNE4.)** et **PERSONNE5.)**, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

- **partie défenderesse** - comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée le 6 mars 2023 au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette.

Sur convocations émanant du greffe, elle fut appelée à l'audience publique du 22 mars 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 24 mai 2023.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue, les représentants des parties demanderesse et défenderesses entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement

qui suit :

Suivant contrat de bail conclu le 1^{er} mars 2022 PERSONNE1.) a donné en location à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) une maison

d'habitation, sise à ADRESSE3.). Le contrat de bail a été conclu pour une durée déterminée de 1 an commençant à courir le 1^{er} mars 2022 pour se terminer le 1^{er} mars 2023.

Par requête déposée 6 mars 2023 au greffe du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à comparaître devant le juge de paix siégeant en matière de bail pour les entendre condamner à déguerpir des lieux loués après constatation ou résiliation du bail existant entre parties dans les 8 jours suivant la notification du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) requiert encore la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout d'PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à lui payer une indemnité de 1.000 € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et il se réserve tous autres droits, moyens et actions.

À l'audience du 24 mai 2023, les parties déclarent être d'accord à voir résilier le contrat de bail avec effet au 1er mars 2023 et à voir ordonner le déguerpissement d'PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au 15 juillet 2023. Ils demandent au tribunal à voir acter l'accord intervenu.

Il y a lieu de leur en donner acte.

L'indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2^{ème} chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172 ; arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'espèce il n'est pas inéquitable de laisser à charge du requérant les frais non compris dans les dépens.

Par ces motifs

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort;

r e ç o i t la demande en la forme;

d o n n e acte aux parties de leur accord à résilier le contrat de bail existant entre elles avec effet au 1er mars 2023;

partant **r é s i l i e** le contrat de bail existant entre parties avec effet au 1er mars 2023;

d o n n e acte aux parties de leur accord à voir ordonner le déguerpissement de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au 15 juillet 2023;

partant **c o n d a m n e** PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef au 15 juillet 2023;

au besoin **a u t o r i s e** le requérant à faire expulser les défendeurs dans la forme légale et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

r e j e t t e la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile comme non fondée;

f a i t masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Caroline ROLLER, juge de paix, assistée de la greffière Dominique SCHEID, qui ont signé le présent jugement.